

Arrêté n° URBA/2025/AI/046

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le 24/03/2025 - Affichée le 24/03/2025		N° DP 038 249 25 00033
Par :	Monsieur AMARU Giuseppe	
Demeurant à :	153 Route des Rieux 38330 Montbonnot-Saint-Martin	
Pour :	Construction d'une pergola	
Sur un terrain sis :	153 Route des Rieux 38330 Montbonnot-Saint-Martin	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,

Vu le règlement du lotissement « Clos Bergerand »,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Considérant, que le projet porte sur la construction d'une pergola attenante à la villa existante, 153 route des Rieux à Montbonnot-Saint-Martin, en zone UCa du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le règlement de la zone UCa du Plan Local d'Urbanisme dispose, concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, « En zones UC, UCa et UCb, les constructions doivent être implantées : (...) à une distance comptée horizontalement du corps principal du bâtiment à construire au point de la limite séparative considérée au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 2m ( $D \geq H/2$  et  $D \geq 2m$  au minimum) »,

Considérant que la pergola est implantée au plus près, à 1.31m de la limite séparative, alors que le PLU impose une distance minimale de 2m,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est fait **opposition** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN le 4 avril 2025

  
Le Maire  
Dominique BONNET

*NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été*

*transmise au Préfet de l'ISERE, le 4 avril 2025 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.*

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**RECOURS :** Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).